

N° 585. — ARRÊTE réunissant les diverses dispositions relatives à la Chambre de commerce et abrogeant les arrêtés du 23 mai 1884 et du 28 mars 1887.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté local du 23 mai 1884 portant réorganisation de la Chambre de commerce, modifié par celui du 28 mars 1887;

Considérant qu'il importe de réunir en un seul acte les diverses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Chambre de commerce instituée à Papeete se compose de neuf membres.

Art. 2. Sont électeurs tous les commerçants ou industriels français de Tahiti et de Moorea âgés de 25 ans, soumis depuis au moins un an à une patente soit par eux-mêmes, soit par la Société qu'ils représentent.

Ne pourront être portés sur la liste, ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 § 2 du Code pénal et aux articles 596 et 597 du Code de commerce;

4° Les officiers ministériels destitués;

5° Les faillis non réhabilités et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter.